



**CONSEIL
MUNICIPAL**
Procès-Verbal de séance
Du mardi 27 juin 2023
à 20h00

Date convocation :	20/06/2023
Publication :	20/06/2023
Membres du Conseil Municipal en exercice :	27
Présents :	19
Absents excusés :	8
Procurations :	6
Votants :	25

Présent(e)s	Michel CAPDECOMME – Liliane GALY – Marie-Gisèle MASCLET - Philippe DIAS - Marc FAURÉ – Matthieu SEVESTRE – Pierre SEROUGNE – Ameline ALCOUFFE – Magali VERHAGHE– Sylvie MOREAU – Nathalie MORENO – Michel MASCLET - Denis DUFOUR – Cyril DOS SANTOS – Anne GAVALDA – Karin CHALUT - Morad MAACHOU – Laurence MEYNIER – Olivier ESTRISPEAU
Absent(e)s	Gilles VACHER- Nathalie BOUCARD – Emmanuel ROSTIROLLA- Martine KEANE - Morad MAACHOU – Elia RIUS – Stéphanie LANG-LALANNE – Thierry PARIS
Procuration(s)	Gilles VACHER à Denis DUFOUR- Emmanuel ROSTIROLLA à Marie-Gisèle MASCLET – Nathalie BOUCARD à Liliane GALY- Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU - Elia RIUS à Magali VERHAEGHE – Stéphanie LANG-LALANNE à Olivier ESTRISPEAU
Président(e)	Michel CAPDECOMME
Secrétaire	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

<u>Thème</u>	<u>Délibération</u>	<u>Rapporteur</u>
Police et sécurité public	Cimetière – Tarif forfaitaire de régularisation	Monsieur le Maire
Intercommunalité	Groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et aux prestations de services associés	Monsieur le Maire
Finances	Finances - Modification de la valeur forfaitaire des aires de stationnement	Monsieur le Maire
Police et Sécurité Publique	Inscription de la commune de Roquettes sur la liste des TIG auprès du Tribunal Judiciaire de Toulouse	Monsieur le Maire
Police et Sécurité Publique	Inscription de la commune de Roquettes sur la liste des TNR auprès du Tribunal Judiciaire de Toulouse	Monsieur le Maire
Intercommunalité	SDEHG - Audit pour la rénovation de l'éclairage des courts de tennis extérieurs	Philippe DIAS
Intercommunalité	SDEHG – Rénovation de 370 points lumineux dans le cadre du programme LED++	Philippe DIAS
Intercommunalité	SDEHG – Rénovation de 518 points lumineux dans le cadre du programme LED++	Philippe DIAS
Administration générale	Désignation des référents déontologues pour les élus locaux	Monsieur le Maire

Ouverture de la séance à 20h00

- Appel et vérification du quorum (14)
- Désignation du secrétaire de séance : Madame Liliane GALY

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 12 avril 2023

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Décisions formalisées :

2023-08 : Finances – Engagement du marché public de travaux pour la réfection de l'accueil de la mairie dans le cadre de la création d'une agence postale communale à Roquettes

Article 1er : D'attribuer les lots suivants aux entreprises attributaires pour la prestation de maîtrise d'œuvre de réfection de l'accueil de la mairie dans le cadre de la création d'une agence postale communale à Roquettes en 2023 pour un total de 68 942,98 € HT (soit 82 731,58 € TTC):

Lot 1 – DOUBLAGE – FX PLAFOND - ISOLATION - SARL BERGAMIN - sis 806 rue Albert Camus - 31190 Auterive pour 18 367.60€HT + 1 180.00€HT + 1 280.00€HT + 28 958.00€HT ;

Lot 2 – CLOISON VITREE - ROUZES SAS - 70 Av. Marcel Vidal - 31410 St Sulpice sur Leze pour 3 340.00€HT;

Lot 3 – MOBILIER - SOMOBOIS sis 30 rue Hector Berlioz - 31250 Revel pour 4 762.03€HT;

Lot 4 – ELECTRICITE - CEG ELEC sis 16 chemin Larroque- 31190 MIREMONT pour 7 834.13€ HT ;

Lot 5 – PEINTURE - IPAVEC sis 23 chemin de Tartibau - 31600 SAUBENS pour 3 221.22€HT;

2023-09 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Plantation et aménagements des espaces verts

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les plantations et aménagements des espaces verts dont le coût est estimé à 25 552.56 € HT (29 752.82 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2023.

2023-10 : Finances – Demande de Subvention au Conseil régional pour la réhabilitation du château François Mitterrand à Roquettes (programme vitalité des territoires et cadre de vie - soutien aux équipements structurants bourgs-centres Occitanie 2023)

ARTICLE 1 : D'adopter l'opération de réaménagement intérieur du château François Mitterrand à Roquettes ;

ARTICLE 2 : D'arrêter le plan de financement présenté ci-dessus dont le montant s'élève à 1 045 639,55 € HT pour une demande de subvention à la Région la plus haute possible de 235 000 € (soit 22,5% du montant du projet) au titre du programme vitalité des territoires et cadre de vie - soutien aux équipements structurants bourgs-centres Occitanie 2023 ;

2023-11 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de mobilier pour l'espace Jean Ferrat

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de mobilier pour l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 1 251.48 € HT (1 501.78 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2023.

**2023-12 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Changement de sol et du système d'alarme de la mairie**

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour le changement de sol et du système d'alarme de la mairie dont le coût est estimé à 5 758.10 € HT (6 909.72 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2023.

**2023-13 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Travaux d'agrandissement du columbarium**

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux d'agrandissement du columbarium dont le coût est estimé à 5 391.67 € HT (6 470.00 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2023.

**2023-14 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Travaux à l'espace Jean Ferrat**

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux à l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 5 374.60 € HT (6 449.52 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2023.

**2023-15 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Acquisition d'une auto laveuse pour le Complexe Dominique Prévost**

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une autolaveuse pour le Complexe Dominique Prévost dont le coût est estimé à 4 604.60 € HT (5 525.52 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2023.

**2023-16 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Acquisition d'un lève palette pour les services techniques**

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un lève palette pour les services techniques dont le coût est estimé à 1 092.00 € HT (1 310.40 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2023.

**2023-17 : Finances – Création d'un tarif temporaire de vente correspondant à la vente de pièges
pondeurs à moustiques tigres**

Article 1 : Un stand tenu par les élus désignés dans l'acte de régie de recettes sera affecté spécifiquement à l'activité de vente de pièges pondeurs à moustiques tigres référencés Biogents BG-GAT2 le samedi 3 juin 2023 de 9h à 13h aux Anciennes Ecoles (19 rue Clément Ader).

Article 2 : De créer un tarif unique de vente de pièges pondeurs à moustiques tigres référencés Biogents BG-GAT2 à 20€ par unité.

**2023-18 : Finances – Engagement de travaux complémentaires pour la réfection de l'accueil de
la mairie dans le cadre de la création d'une agence postale communale à Roquettes**

Article 1er : D'engager les travaux complémentaires de faibles montants qui se sont révélés nécessaires en cours de chantier pour les lots suivants représentant un montant total de 3 983,05€ HT, soit 5,78% du montant du marché initial portant ainsi le marché de travaux au montant de 72 926,03€ HT (87 511,24€ TTC):

- Lot 1 – DOUBLAGE – FX PLAFOND - ISOLATION - SARL BERGAMIN - sis 806 rue Albert Camus - 31190 Auterive pour 1020,00€ HT (soit 1224,00€ HT) – 2,70% du marché initial;

- **Lot 4 – ELECTRICITE** - CEG ELEC sis 16 chemin Larroque- 31190 MIREMONT pour 1099,94€ HT (soit 1319,93€ TTC) – 1,60% du marché initial ;
- **Lot 5 – PEINTURE** - IPAVEC sis 23 chemin de Tartibau - 31600 SAUBENS pour 1863,11 € HT (soit 2 235,73 € TTC) - 1,48% du marché initial ;

Article 2 : Préciser que les dépenses afférentes seront imputées sur le Budget de la commune.

II/ DELIBERATIONS

1. Police et sécurité public - Cimetière – Tarif forfaitaire de régularisation

Délibération n°2023-03-01

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L.223-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du cimetière ;

Vu le titre de concession accordé à Madame B., le 30 décembre 1975, pour une durée de 15 ans et pour y fonder la sépulture de Monsieur B. ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 1978 accordant une concession à titre gratuit à Madame B. pour une durée de 15 ans et pour y fonder la sépulture déplacée suite à erreur administrative de Monsieur B. ;

Vu la procédure contradictoire préalable et le courrier d'acceptation exprès reçu en mairie le 15 juin 2023 de Mmes S., ayants droit, du forfait de régularisation présenté ci-après ;

Considérant que la concession est arrivée à échéance le 30 décembre 1990 et que la famille disposait de 2 ans pour user de son droit à renouvellement.

Considérant qu'aucune demande de renouvellement de la famille n'a été reçu au service cimetière municipal.

Considérant qu'une concession échue et non renouvelée est supposée être reprise par la commune.

Considérant que l'absence de reprise matérielle pendant une longue durée et l'absence de diligence de la mairie pour contacter la famille.

Considérant qu'il en résulte donc une occupation du domaine public à titre gratuit sur plusieurs années.

Considérant que cette situation ne pouvait perdurer, la famille a été contactée afin de régler cette situation d'une part ; savoir si elle souhaitait conserver cette concession et régulariser la situation ou si elle souhaiter l'abandonner d'autre part.

Considérant que les ayants droit ont manifesté leur volonté de garder cette concession, il leur a été proposé dans un premier temps de régulariser la situation en s'acquittant d'un « montant forfaitaire de régularisation », puis dans un second temps, de renouveler la concession pour une durée restant à déterminer et de régler le montant correspondant lors de ce renouvellement.

Considérant que le renouvellement porte sur de nombreuses années (30 ans), la jurisprudence en la matière préconise d'approuver un tarif forfaitaire de régularisation qui correspond à ce que la famille aurait dû payer et ainsi il n'y aura pas d'interruption du contrat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

✓ D'approuver le tarif forfaitaire de régulation d'un montant de 204,24 euros,

2. Intercommunalité - Groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et aux prestations de services associés

Délibération n°2023-03-02

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.072 du 9 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à se fournir en électricité et en prestations de services associés pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes et/ou entités membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes et/ou entités membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et les prestations de services associés, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes et/ou entités membres, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre et des marchés subséquents. Le coordonnateur assurera seulement la passation des modifications de contrat (accord-cadre et marchés subséquents) et des éventuels actes de résiliation (accord-cadre et marchés subséquents) au nom du groupement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

✓ D'approuver la constitution d'un groupement de commandes,

3. Finances – Modification de la valeur forfaitaire des aires de stationnement

Délibération n°2023-03-03

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération n°28.09.11.05 en date du 28/09/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Roquettes au taux de 5%,

Le Maire de la commune de Roquettes expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Considérant que la valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée légalement comme suit :

6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H, 2 500 € par emplacement.

Considérant la délibération n°28.09.11.05 en date du 28/09/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Roquettes au taux de 5% ; que la valeur forfaitaire alors fixée était automatiquement de 2000 € par places de stationnement aérienne créée.

Considérant que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J conformément aux dispositions de l'article 1635 quater K du même code.

M. Denis DUFOUR donne lecture de la note écrite communiquée par M. Gilles VACHER :

Bonjour, Mes chers collègues, Voici pourquoi je ne voterai pas l'augmentation de la taxe sur les parkings. Passer la nouvelle taxe parking de 2000 à 5000 euros c'est 250% d'augmentation !! Infliger une taxe supplémentaire de 3000 euros aux nouveaux arrivants ne me paraît absolument être un mot de bienvenu et d'accueil bienveillant. 10000 euros de taxe si le logement à deux places de parking. Nous devrions plutôt chercher à baisser le cumul des taxes actuelles :

- Taxes d'aménagement ; TVA (20%), taxe parking, ... La taxe parking passe de 2000 euros en 2022 à 2500 euros en 2023.

C'est un choix politique pour Roquettes de passer au taux maximum de 5000 euros. Le secteur de la construction a déjà d'énormes difficultés. Nous déplorons, toutes et tous, le manque de parking dans les nouveaux projets de constructions : taxer les parkings va totalement à l'encontre de notre volonté politique, annoncée et affichée, d'accroître le nombre de parking. Les ressources de la commune vont croître suite à l'augmentation des prélèvements de la commune sur les propriétaires d'au moins 7 % (augmentation des bases).

Nous n'avons pas abordé le sujet de la taxe sur les parkings lors du budget il y a à peine deux mois. Faire supporter nos éventuels imprévus seulement sur les nouveaux arrivants n'est pas juste. Je reste cohérent avec notre choix politique de favoriser la création de parking, annoncé fortement lors de la campagne électorale.

- Donc je ne me « cache » pas derrière une pseudo recommandation non adaptée à Roquettes.

- Donc je ne vote pas une mesure qui engendre une contrainte sur les places de parkings.

M. le Maire répond qu'une fois de plus, après le PLU et d'autres sujets, il s'agit d'une interprétation tout à fait personnelle de M. Vacher, sa déclaration étant en dehors de toute réalité. En effet, on ne parle pas ici, comme c'est dit, de faire payer une taxe de 5000€ par place de parking. On parle de voter une augmentation stricte de 146€ sur cette taxe.

Une taxe qui ne touche pas les propriétaires actuels mais majoritairement les promoteurs qui construiront à partir de 2024 à Roquettes.

Quant à baisser les taxes actuelles avec l'inflation actuelle et la hausse de l'énergie, nous sommes une des communes qui n'augmente pas les taux de taxe foncière alors qu'au premier trimestre les frais d'électricité par exemple payés par la commune malgré les économies effectuées sont équivalents au montant payé sur l'ensemble de l'année 2022.

Baisser les taxes, c'est pure folie car cela se traduira rapidement par l'impossibilité d'investir dans la rénovation des bâtiments et les économies d'énergies qui vont nous permettre de baisser nos frais de fonctionnement.

Il déclare ensuite ne pas même arriver à comprendre cette remarque formulée par un Conseiller qui soutient et applaudit des deux mains le pacte financier intercommunal qui entraîne une forte hausse des demandes financières formulées par le président du Muretain Agglo auprès de certaines communes dont Roquettes. Un pacte financier auquel sont associées des pénalités que devront payer les Roquettois tout simplement parce qu'ils sont soi-disant « riches ». Il souligne enfin que si le pacte financier venait à être mis en place, il sera nécessaire, par contre, de rapidement parler hausse d'impôt pour tous les propriétaires Roquettois.

S'ouvre ensuite un débat entre les élus concernant sur le sens du vote demandé par M. Gilles Vacher, étant donné qu'il déclare sans autre précision : « *Donc je ne vote pas une mesure qui engendre une contrainte sur les places de parkings* ». Pour certains il vote contre ou s'abstient, pour d'autres il ne prend pas part au vote.

M. Denis DUFOUR cite donc le mail dont il était le destinataire qui indique expressément son vote « contre ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	18
	Contre :	Gilles VACHER
	Abstention :	Olivier ESTRISPEAU, Stephanie LANG LALANNE, Laurence MEYNIER, Morad MAACHOU, Elia RIUS, Thierry GOMBAUD

- ✓ De porter à 5000€ la valeur forfaitaire des places de stationnement extérieures comme mentionné au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.

4. Police et Sécurité Publique - Inscription de la commune de Roquettes sur la liste des TIG auprès du Tribunal Judiciaire de Toulouse

Délibération n°2023-03-04

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général ;

M. le Maire expose la volonté de la commune de Roquettes de s'inscrire dans le dispositif d'accueil de TIG en lien avec le Ministère de la Justice et plus particulièrement avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de la Haute-Garonne.

Il souhaite développer l'accueil au sein des services de la commune, de personnes mineures et majeures condamnées par le Juge à effectuer un travail d'intérêt général (TIG).

Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune, EPCI), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé comme :

- peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les collectivités territoriales et EPCI souhaitant ou acceptant d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent demander leur inscription sur la liste des TIG.

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la commune de Roquettes auprès du Tribunal Judiciaire de Toulouse,

M. Pierre SEROUGNE demande quel agent encadrera ces personnes dans le service technique ?

M. le Maire répond que le tuteur sera la responsable des services techniques. De plus, il précise que les agents ont été concertés préalablement par le DGS à l'occasion d'une réunion de service et ont répondu favorablement à cette mesure d'intégration.

M. Morad MAACHOU demande quel est le délai entre l'annonce de l'arrivée et l'arrivée effective du TIG dans le service ?

M. le Maire répond que cela relève d'un commun accord entre le Tribunal et la commune selon les capacités du service. Cette souplesse est d'autant plus admise que ces personnes peuvent ne pas être familières avec le monde du travail.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	22
	Contre :	0
	Abstention :	Olivier ESTRYPEAU, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG LALANNE

- ✓ De solliciter auprès du Tribunal Judiciaire de Toulouse l'inscription de la commune de Roquettes sur la liste des TIG
- ✓ D'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG

5. Police et Sécurité Publique - Inscription de la commune de Roquettes sur la liste des TNR auprès du Tribunal Judiciaire de Toulouse

Délibération n°2023-03-05

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

Vu les articles R.131-17, R.131-18 et R.131-19 du code pénal ;

Vu la demande et les pièces présentées par Mairie de ROQUETTES par lesquelles la commune sollicite l'inscription d'un poste sur la liste des travaux d'intérêt général et de travail non rémunéré susceptibles d'être accomplis sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu les avis sollicités en date du 28 avril 2023 par la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de TOULOUSE auprès du juge de l'application des peines, du procureur de la République et, le cas échéant, du préfet ;

M. le Maire expose à l'Assemblée que le travail non-rémunéré (TNR) est une mesure alternative aux poursuites proposée, dans le cadre d'une composition pénale, par le procureur de la République au mis en cause qui a reconnu les faits reprochés (art. 41-2 du Code de procédure pénale) ;

Pour des raisons pratiques, dans le ressort du tribunal judiciaire de Toulouse :

- Le quantum horaire généralement proposé est de 35 ou 70 heures et peut aller jusqu'à 100 heures.
- Les délais de décision et d'exécution sont réduits. Le TNR est ainsi qualifié de « TNR-CC » (circuit-court) parce que l'exécution du TNR-CC intervient dans un délai de 30 à 45 jours suivant la convocation du mis en cause devant le délégué du procureur (DPR) référent.

Le TNR en circuit classique (c'est-à-dire, avec un délai d'exécution allant jusqu'à 6 mois) est conservé pour les mis en cause majeurs ne pouvant exécuter rapidement la mesure ainsi que pour les mis en cause mineurs.

Considérant que le TNR nécessite l'accord du mis en cause. Une fois qu'il a donné son accord à la mesure proposée, le procureur de la République saisit le président du tribunal pour qu'il valide la composition pénale. Si la personne n'accepte pas le TNR-CC ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République engage des poursuites ;

Considérant que le TNR est exclu pour les infractions à fort enjeu d'ordre public (refus d'obtempérer dangereux, vols aggravés, violences graves...) ;

Il précise de plus que le TNR s'adresse uniquement aux majeurs mais que depuis 2022, l'accomplissement d'un TNR dans le cadre d'une composition pénale peut être proposé aux mineurs âgés d'au moins 16 ans (art. L422-3 du Code de la justice pénale des mineurs). Toutefois, les mineurs ne rentrent pas dans le cadre du TNR-CC (en circuit court) et sont positionnés sur des postes de travail d'intérêt général (TIG) pouvant accueillir également des TNR en circuit classique ;

Considérant que les travaux proposés par la commune de Roquettes présentent une utilité sociale certaine et sont de nature à favoriser l'insertion sociale, professionnelle et personnelle des personnes condamnées ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	22
	Contre :	0
	Abstention :	Olivier ESTRYPEAU, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG LALANNE

- ✓ De solliciter auprès du Tribunal Judiciaire de Toulouse l'inscription de la commune de Roquettes sur la liste des TNR ;
- ✓ D'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes éligibles aux TNR ;

6. Intercommunalité - SDEHG – Audit pour la rénovation de l'éclairage des courts de tennis extérieurs

Délibération n°2023-03-06

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire a informé le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 06/04/22 concernant la rénovation de l'éclairage des courts de tennis extérieurs, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Réalisation d'un test d'isolement des câbles durant la phase d'étude afin de vérifier la nécessité de création du nouveau réseau souterrain.
- Si le réseau existant ne peut être conservé, création d'un nouveau réseau souterrain d'environ 80 mètres de long.
- Réalisation d'un contrôle mécanique de chaque mât existant en phase étude afin d'envisager de les conserver.

Si les mâts ne satisfont pas le test :

- > Dépose de 8 mâts et de 12 projecteurs vétustes.
- > Fourniture et pose de 4 nouveaux mâts équipés chacun d'un nouveau projecteur LED d'environ 280 watts.
- > Fourniture et pose de 4 nouveaux mâts équipés chacun de 2 nouveaux projecteurs LED d'environ 280 watts chacun.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 36 %, soit 1 424 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	14 075 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	35 750 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	40 305 €
Total	90 130 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

M. Olivier ESTRISPEAU indique que le vote porte pourtant bien sur un engagement financier de la Commune auprès du SDEHG.

M. le Maire répond que le montant est effectivement une garantie plafond accordée au SDEHG pour les études qui seront menées dans un premier temps, puis pour les travaux éventuels qui en découleront dans un second temps.

M. Marc FAURE estime que les garanties de service du SDEHG sont peu fiables car il a été nécessaire de refaire dix études qui se sont en plus contredites concernant les mâts des terrains de football. Il est

donc nécessaire de s'assurer que ces désagréments soient évités à tout prix si ces travaux ont lieu.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver la présente délibération et de mandater le SDEHG afin qu'il poursuive ses études d'exécution relatives à l'état du réseau électrique et des poteaux d'éclairage des terrains de tennis de la commune Roquettes.
- ✓ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

7. Intercommunalité - SDEHG – Rénovation de 370 points lumineux dans le cadre du programme LED++

Délibération n°2023-03-07

Rapporteur : Philippe DIAS

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 370 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 70%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	15 064€/an
Factures d'électricité	25 017€/an	7 451€/an
Total des dépenses	25 017€/an	22 515€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

M. Matthieu SEVESTRE demande si des délais d'installation ont été convenus ?

M. Philippe DIAS indique que le SDEHG a indiqué une intervention pour le mois de septembre 2023, l'engagement sur 12 annuités relève du crédit financier proposé. La première annuité commencerait à courir en N+1.

M. le Maire précise que certaines rues sont encore équipées de double éclairage.

M. Olivier ESTRISPEAU note d'une part que le plan n'a pas été envoyé et s'interroge sur la nécessité de voter deux délibérations distinctes.

M. Philippe DIAS répond que le plan n'a pas encore été envoyé par le SDEHG mais que les points lumineux ont bien été recensés. De plus, cette délibération concerne les éclairages publics routiers quand la seconde délibération concerne les éclairages publics résidentiels.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

8. Intercommunalité - SDEHG – Rénovation de 518 points lumineux dans le cadre du programme LED++

Délibération n°2023-03-08

Rapporteur : Philippe DIAS

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 518 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public résidentiel assurant ainsi une économie d'énergie de 70%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	13 539€/an
Factures d'électricité	21 908€/an	6 178€/an
Total des dépenses	21 908€/an	19 717€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

9. Administration générale – Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

Délibération n°2023-03-09

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une

durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	24
	Contre :	Matthieu SEVESTRE
	Abstention :	0

- ✓ De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026 ;
- ✓ D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD ;

III/ Informations diverses :

- ✓ Projet réhabilitation du château – Consultation des entreprises à venir
- ✓ Urbanisme – Enquête publique en cours
- ✓ Réhabilitation du groupe scolaire – Recrutement de l'architecte en cours – la CAO a retenu 5 cabinets d'architecte qui seront reçus les 17 et 18 juillet 2023
- ✓ RAFDL – Edition terminée, distribution début juillet
- ✓ CAJ – Liliane GALY indique que cela fait une saison entière que la nouvelle Directrice a pris ses fonctions. 35 adhérents sont recensés, en moyenne une 15aine de jeunes au quotidien. Deux séjours ont été organisés et en partie financée par 4 chantiers jeunes. Cette année, l'adhésion avec l'association des FRANCAS permettra d'accueillir un nouveau public jeune.
- ✓ Terre de Jeux 2024 – l'évènement s'est déroulé ce week-end et a recensé 63 personnes. De nombreux bénévoles d'associations ont soutenu le projet. Il s'agissait de la dernière édition avant les Jeux Olympiques de l'année prochaine.

IV/ Questions diverses

Fin du Conseil à 21h10.

**La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALY**

**Monsieur le Maire
Michel CAPDECOMME**

